

Règlement Spécifique du Périmètre de Protection Rapprochée du captage de Lucérat applicable à la Zone Industrielle des Charriers

Tableau synthétique des Prescriptions

	ARTICLES du Règlement	Hors du Bassin Versant (BV) n°7		Dans le Bassin Versant (BV) n°7	
		Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes	Activités et installations nouvelles	Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes	Activités et installations nouvelles
Dispositions légales	Chapitre 1				
Objet du règlement	Article 1	La ville de Saintes, maître d'ouvrage des réseaux d'assainissement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales endosse la responsabilité de la qualité des rejets restitués au milieu naturel. Au sens du règlement, sont définies comme activités polluantes toutes les activités susceptibles de générer des rejets pouvant présenter des risques pour la ressource en eau souterraine ou les eaux superficielles, de manière accidentelle ou en fonctionnement normal, par déversement, ruissellement ou lixiviation... En cas de doute, la Ville de Saintes est saisie et l'hydrogéologue agréé et/ou l'ARS interrogés.			
Périmètre d'application	Article 2	Le Règlement est applicable à l'ensemble de la zone industrielle des Charriers existante et future comprise dans le PP du captage de Lucérat soit environ 84,8 ha.			
Délais d'application	Article 3	<p>Modalités d'application du règlement : Immédiat Programme de tx : 1 an max à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Travaux : 5 ans max à compter de la date d'entrée en vigueur du RS + 1 an à compter de la mise en service du réseau public le cas échéant Raccordement EU : 3 mois pour les parcelles desservies par le réseau public Inspection vidéo : A la fin des travaux de pose du système de collecte puis, à l'instar des systèmes existants, tous les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS.</p>	<p>Modalités d'application du règlement : Immédiat Sont définies des activités nouvelles : création et renouvellement d'aire de lavage / aire de distributions de carburant / cuve de stockage de produits polluants / stockage extérieur Est définie comme une activité nouvelle : Augmentation de plus de 10 % de la surface imperméabilisée (hors toiture) Raccordement EU : raccordement au réseau public s'il existe Inspection vidéo : A la fin des travaux de pose du système de collecte puis tous les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS.</p>	<p>Modalités d'application du règlement : Programme : 1 an max à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Travaux : 5 ans max à compter de la date d'entrée en vigueur du RS + 1 an à compter de la mise en service du réseau public le cas échéant Raccordement EU : 3 mois pour les parcelles desservies par le réseau public Inspection vidéo : A la fin des travaux de pose du système de collecte puis, à l'instar des systèmes existants, tous les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS Activités polluantes : toute extension est à éviter</p>	<p>Modalités d'application du règlement : Immédiat Est définie comme une activité nouvelle : Augmentation de plus de 10 % de la surface imperméabilisée (dont toiture et voirie) Inspection vidéo : A la fin des travaux de pose du système de collecte puis tous les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS. Activités polluantes : toute installation nouvelle est interdite</p>
Catégories d'eaux admises dans les réseaux	Article 4	Définition des EU domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) - des EU non domestiques (eaux issues des aires de lavage et des aires de distribution de carburant - des eaux pluviales (eaux de ruissellement des toitures et des surfaces imperméables du sol)			
Eaux Usées Domestiques et Non Domestiques	Chapitre 2				
Conditions de raccordement	Article 5	Raccordement au réseau public de EU domestiques, des EU non domestique si convention de déversement, les eaux de refroidissement après autorisation au cas par cas avec la Ville Raccordement au réseau public des eaux pluviales les EU non domestiques des aires de lavage et des aires d'alimentation des carburants	Raccordement au réseau public de EU domestiques, des EU non domestique si convention de déversement, les eaux de refroidissement après autorisation au cas par cas avec la Ville Raccordement au réseau public des eaux pluviales les EU non domestiques des aires de lavage et des aires d'alimentation des carburants	Raccordement au réseau public de EU domestiques, des EU non domestique si convention de déversement, les EU non domestiques des aires de lavage et des aires d'alimentation des carburants, les eaux de refroidissement après autorisation au cas par cas avec la Ville	Raccordement au réseau public de EU domestiques, des EU non domestique si convention de déversement, les EU non domestiques des aires de lavage et des aires d'alimentation des carburants, les eaux de refroidissement après autorisation au cas par cas avec la Ville
Modalités et condition de raccordement	Article 6 Article 7	Raccordement au réseau public après autorisation par la collectivité (création d'un branchement EU par la collectivité en limite du domaine public)	Raccordement au réseau public après autorisation par la collectivité (création d'un branchement EU par la collectivité en limite du domaine public)	Raccordement au réseau public après autorisation par la collectivité (création d'un branchement EU par la collectivité en limite du domaine public)	Raccordement au réseau public après autorisation par la collectivité (création d'un branchement EU par la collectivité en limite du domaine public)
Les aires de lavage	Article 6.1	Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN) équivalente au débit maximal cumulé des surpresseurs pouvant être utilisés simultanément. Evacuation : réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques. Aménagement : l'aire doit être couverte ou la plateforme être réalisée en pointe de diamant. La mise en place d'installations de recyclage des eaux de lavage est fortement conseillée.	Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN) équivalente au débit maximal cumulé des surpresseurs pouvant être utilisés simultanément. Evacuation : réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques. Aménagement : l'aire doit être couverte ou la plateforme être réalisée en pointe de diamant. La mise en place d'installations de recyclage des eaux de lavage est fortement conseillée.	Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN) équivalente au débit maximal cumulé des surpresseurs pouvant être utilisés simultanément. Evacuation : réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques. Aménagement : l'aire doit être couverte ou la plateforme être réalisée en pointe de diamant. La mise en place d'installations de recyclage des eaux de lavage est fortement conseillée.	Les nouvelles installations sont interdites
Les aires de distribution de carburant	Article 6.1 Article 8.2 Article 9.2 Article 10.3	Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN en Litre/s) $TN = 1,25 \cdot 10^{-2} \times S$ (Surface de l'aire de distribution en m²). Pour les ICPE ce dimensionnement est celui imposé par l'arrêté préfectoral le cas échéant. Evacuation : réseau public des eaux pluviales ou réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques.	Aménagement : Les cuves de stockage d'hydrocarbures devront être hors sol. Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN en Litre/s) $TN = 1,25 \cdot 10^{-2} \times S$ (Surface de l'aire de distribution en m²). Pour les ICPE ce dimensionnement est celui imposé par l'arrêté préfectoral le cas échéant. Evacuation : réseau public des eaux pluviales ou réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques.	Prétraitement : Débourbeur-Séparateur à hydrocarbure de Classe 1 et de taille nominale (TN en Litre/s) $TN = 1,25 \cdot 10^{-2} \times S$ (Surface de l'aire de distribution en m²). Pour les ICPE ce dimensionnement est celui imposé par l'arrêté préfectoral le cas échéant. Evacuation : réseau public d'assainissement des eaux usées domestiques.	Les nouvelles installations sont interdites
Les Eaux de refroidissement	Article 6.2.	Principe général : Pas de rejet dans les réseaux publics. Elles doivent fonctionner en circuit fermé. En cas de rejet : Demande d'autorisation auprès des services de la ville de Saintes pour rejet dans le réseau des eaux pluviales.	Principe général : Pas de rejet dans les réseaux publics. Elles doivent fonctionner en circuit fermé. En cas de rejet : Demande d'autorisation auprès des services de la ville de Saintes pour rejet dans le réseau des eaux pluviales.	Principe général : Pas de rejet dans les réseaux publics. Elles doivent fonctionner en circuit fermé. En cas de rejet : Demande d'autorisation auprès des services de la ville de Saintes pour rejet dans le réseau des eaux pluviales.	Principe général : Pas de rejet dans les réseaux publics. Elles doivent fonctionner en circuit fermé. En cas de rejet : Demande d'autorisation auprès des services de la ville de Saintes pour rejet dans le réseau des eaux pluviales.
Les Eaux Pluviales	Chapitre 3				
Aires non bâties, non circulées, non stationnées, et ne faisant l'objet d'aucune forme de stockage.	Article 8.2	Espace vert sans apport d'engrais ou de produits phytosanitaires.	Espace vert sans apport d'engrais ou de produits phytosanitaires.	Espace vert sans apport d'engrais ou de produits phytosanitaires.	Espace vert sans apport d'engrais ou de produits phytosanitaires.
Aires non bâties, circulées, stationnées ou faisant l'objet de stockages non polluants	Article 8.2 Article 9.2	Revêtement en matériau imperméable ou semi-perméable (bi-couche autorisé mais calcaires compactés et calcaires stabilisés sont interdits). Collecte : étanche superficielle ou enterrée. Prétraitement "au fil de l'eau" : déboubeur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1 et de TN respectant le ratio 8 l/s/1000m² de surface ruisselée collectée. Le séparateur est muni d'un by-pass. Pas d'obligation de mettre en place un bassin de rétention, le traitement se fait "au fil de l'eau". Vanne d'obturation du réseau de collecte. Evacuation : réseau public des eaux pluviales.	Revêtement en matériau imperméable ou semi-perméable (bi-couche autorisé mais calcaires compactés et calcaires stabilisés sont interdits). Collecte : étanche superficielle ou enterrée. Bassin écrêteur de crues : Bassin de rétention étanche à ciel ouvert ou enterré (visitable avec matériaux d'indice de vide > 90 %) à créer avec by-pass, régulateur de débit de type Vortex, vanne de sécurité - Dimensionnement du bassin en fonction des surfaces ruisselées, et validé par les services de la ville Prétraitement "au fil de l'eau" : Déboubeur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1 et de TN - Dimensionnement de l'ouvrage en fonction des surfaces ruisselées Evacuation : réseau public des eaux pluviales.	Revêtement en matériau imperméable type enrobé ou béton armé (bi-couche non autorisé). Collecte : étanche, superficielle ou enterrée Prétraitement "au fil de l'eau" : déboubeur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1 et de TN respectant le ratio 8 l/s/1000m² de surface ruisselée collectée intégrant les surfaces de toitures. Le séparateur est muni d'un by-pass. Pas d'obligation de mettre en place un bassin de rétention, le traitement se fait "au fil de l'eau". Vanne d'obturation du réseau. Evacuation : réseau public des eaux pluviales.	Revêtement en matériau imperméable type enrobé ou béton armé (bi-couche non autorisé). Collecte : étanche, superficielle ou enterrée. Bassin écrêteur de crues : Bassin de rétention étanche à ciel ouvert ou enterré (visitable avec matériaux d'indice de vide $\geq 90\%$) à créer avec by-pass, régulateur de débit de type Vortex, vanne de sécurité - Dimensionnement du bassin en fonction des surfaces ruisselées, et validé par les services de la ville Prétraitement "au fil de l'eau" : Déboubeur-séparateur à hydrocarbures de Classe 1 et de TN - Dimensionnement de l'ouvrage en fonction des surfaces ruisselées Evacuation : réseau public des eaux pluviales.
Eaux de toitures	Article 9.1 Article 8.2	Infiltration par puits ou tranchées d'infiltration. Recyclage des eaux possible et encouragé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.	Infiltration par puits ou tranchées d'infiltration. Recyclage des eaux possible et encouragé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.	Infiltration INTERDITE. Raccordement au réseau public des eaux pluviales. Le recyclage des eaux possible et encouragé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Prétraitement : non obligatoire.	Infiltration INTERDITE. Raccordement au réseau public des eaux pluviales. Le recyclage des eaux possible et encouragé en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Prétraitement : non obligatoire.
Eaux d'extinction d'incendie	Article 10.4	Vanne d'obturation à l'aval du réseau de collecte étanche (réseau pluvial). Confinement sur la parcelle avant pompage et évacuation. La rétention et le confinement sont assurés le cas échéant par le réseau.	Confinement dans les bassins de rétention (fermeture de la vanne) avant pompage et évacuation	Vanne d'obturation à l'aval du réseau de collecte étanche. Confinement sur la parcelle avant pompage et évacuation. La rétention et le confinement sont assurés le cas échéant par le réseau.	Confinement par vannage dans les bassins de rétention avant pompage et évacuation.

	ARTICLES du Règlement	Hors du Bassin Versant (BV) n°7		Dans le Bassin Versant (BV) n°7	
		Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes	Activités et installations nouvelles	Activités et installations existantes et renouvellement d'activités et installations existantes	Activités et installations nouvelles
Les Stockages de Polluants	Chapitre 4				
Aires non bâties, faisant l'objet de stockages potentiellement polluants	Article 10 Article 8.2 Article 9.2	<p>Revêtement en matériau imperméable (bi-couche non autorisé).</p> <p>Stockage aérien : Couverture du stockage et capacité de rétention équivalente au volume stocké.</p> <p>Stockage en cuve hors sol : Protection contre les chocs mécaniques. Paroi double peau. Système de détection des fuites. Capacité de rétention équivalente au volume stocké. Dalle de dépotage en revêtement imperméable.</p> <p>Stockage enterré : cuve étanche devant être équipée d'un système de détection de fuite et la dalle de dépotage doit être réalisée en revêtement imperméable. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage).</p> <p>Evacuation : réseau des eaux pluviales ou infiltration des eaux de toitures dans le cas des stockages aériens couverts.</p> <p>Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.</p>	<p>Revêtement en matériau imperméable (bi-couche non autorisé).</p> <p>Stockage aérien : Couverture du stockage et capacité de rétention équivalente au volume stocké.</p> <p>Stockage en cuve hors sol : Protection contre les chocs mécaniques. Paroi double peau. Système de détection des fuites. Capacité de rétention équivalente au volume stocké. Dalle de dépotage en revêtement imperméable.</p> <p>Stockage enterré: Interdit. Le renouvellement de cuves existantes est autorisé pour le volume en place uniquement et dans les conditions d'une cuve hors sol. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage).</p> <p>Evacuation : réseau des eaux pluviales ou infiltration des eaux de toitures dans le cas des stockages aériens couverts.</p> <p>Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.</p>	<p>Revêtement en matériau imperméable type enrobé ou béton armé (bi-couche non autorisé).</p> <p>Stockage aérien : Couverture du stockage et capacité de rétention équivalente au volume stocké.</p> <p>Stockage en cuve hors sol : autorisé uniquement dans le cas d'un renouvellement de cuve ET pour un volume équivalent. Protection contre les chocs mécaniques. Paroi double peau. Système de détection des fuites. Capacité de rétention équivalente au volume stocké. Dalle de dépotage en revêtement imperméable.</p> <p>Stockage enterré : cuve étanche devant être équipée d'un système de détection de fuite et la dalle de dépotage doit être réalisée en revêtement imperméable. Le renouvellement de cuves existantes (hydrocarbures, type hydrocarbure et autres produits) est autorisé pour le même volume uniquement et dans les conditions d'une cuve hors sol édictées à l'article 10.3. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage).</p> <p>Prétraitement E.P. : pris en compte dans le système de gestion des E.P. des aires non bâties imperméabilisées.</p> <p>Evacuation : réseau public des eaux pluviales.</p> <p>Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.</p>	<p>Revêtement en matériau imperméable (bi-couche non autorisé).</p> <p>Stockage aérien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouveaux stockages aérien > à 1m3 sont interdits. - Les stockages aériens < 1 m3 : Couverture du stockage et bacs de rétention équivalent au volume stocké. <p>Stockage enterré : Interdit. Lorsque qu'une entreprise cesse son activité ou qu'une enseigne développe une activité nouvelle sur un site où se trouve une cuve enterrée, celle-ci devra obligatoirement être dépolluée, neutralisée et sécurisée (type sablage).</p> <p>Prétraitement : pris en compte dans le système de gestion des E.P. des aires non bâties imperméabilisées.</p> <p>Evacuation : réseau public des eaux pluviales.</p> <p>Définition d'un polluant : Matière active susceptible d'atteinte à l'environnement en général et à la ressource en eau en particulier. En cas de doute, la ville de Saintes devra être interrogée.</p>
Bâtiment et locaux couverts	Article 8.2 Article 10.1	Sol étanche. Rétention sous les stockages de produits polluants équivalente au volume stocké.	Sol étanche. Rétention sous les stockages de produits polluants équivalente au volume stocké.	Sol étanche. Rétention sous les stockages de produits polluants équivalente au volume stocké.	Sol étanche. Les stockages couverts de produits potentiellement polluants > à 1 m³ cumulé sont soumis à autorisation de la ville de Saintes. Si acceptation du stockage : volume des bacs de rétention équivalents au volume stocké. - Les stockages couverts < 1 m³ : rétention sous les stockages de produits polluants équivalente au volume stocké.
Entretien surveillance et contrôle	Chapitre 5				
Maintenance et entretien Autorité compétente Contrôle d'application	Article 12.1 Article 12.2	<p>Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS <p>Ouvrage de prétraitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. <p>Ouvrages de rétention étanches:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum, et après chaque gros orage <p>Analyses :</p> <p>Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes.</p> <p>L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.</p>	<p>Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS <p>Ouvrage de prétraitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. <p>Ouvrages de rétention étanches:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum, et après chaque gros orage <p>Analyses :</p> <p>Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes.</p> <p>L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.</p>	<p>Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS <p>Ouvrage de prétraitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. <p>Ouvrages de rétention étanches:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum, et après chaque gros orage <p>Analyses :</p> <p>Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes.</p> <p>L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.</p>	<p>Réseaux de collecte Eaux pluviales et Eaux Usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - curage tous les 5 ans - inspection vidéo tous les 10 ans et dans les 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du RS <p>Ouvrage de prétraitement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - hydrocurage : 1 fois par an au minimum. - contrôle des vannes : 2 fois par an. <p>Ouvrages de rétention étanches:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydrocurage tous les 5 ans. - point de rejet : contrôle 2 fois par an minimum, et après chaque gros orage <p>Analyses :</p> <p>Des prélèvements pour analyses des rejets (de toute nature) pourront être réalisés à l'initiative de la police des réseaux en cas de pollution. Ces coûts de prélèvements et d'analyses seront portés à la charge de l'établissement public ou privé à l'origine de la pollution. Ces contrôles porteront à la fois sur les activités nouvelles et anciennes.</p> <p>L'arrêté et la convention de déversement préciseront les modalités de prélèvements et d'analyses à réaliser annuellement par chaque établissement.</p>
DEFINITIONS					
Installations nouvelles	Toute implantation ou reprise avec changement d'activité				
Activités nouvelles	Créations : <ul style="list-style-type: none"> - d'aires de lavage de véhicules ou d'engins mécaniques, - d'aires de distribution des carburants, - de cuves de stockages de produits polluants dont les hydrocarbures, - la création de nouveaux lieux de stockage extérieurs de produits polluants (dont les hydrocarbures). 				
Extension d'activité d'ampleur substantielle	Réalisations : <ul style="list-style-type: none"> - d'aires de stationnement, - de voiries nouvelles, portant sur plus de 10 % de la surface imperméabilisée hors toiture en dehors du BV7. portant sur plus de 10 % de la surface imperméabilisée intégrant les toitures dans le BV7.				
Activité temporaire	La règle de base est de considérer une activité temporaire comme une activité nouvelle. Une dérogation pourra être accordée par la Ville de Saintes après avis des services préfectoraux compétents et au besoin de celui d'un Hydrogéologue agréé en matière de santé publique.				
Activités polluantes	Activités susceptibles de générer des rejets pouvant présenter des risques pour la ressource en eau souterraine ou les eaux superficielles, de manière accidentelle ou en fonctionnement normal, par déversement, ruissellement ou lixiviation... En cas de doute, la Ville de Saintes est saisie et l'hydrogéologue agréé et/ou l'ARS interrogés.				